

CONDITION 8 **MESURES D'URGENCE**

Le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI doit déposer, avant le début de travaux de construction, son plan des mesures d'urgence auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 9 **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Le Centre d'énergie éolienne Le Plateau SRI doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52733

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Anne-Marie Sheahan a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 16-2007 du 16 janvier 2007, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Cynthia Biasolo et Monique Laberge ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 16-2007 du 16 janvier 2007, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Ginette Pellerin a été nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 16-2007 du 16 janvier 2007, que son mandat viendra à échéance le 15 janvier 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Richard Legendre a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 16-2007 du 16 janvier 2007, que son mandat viendra à échéance le 15 janvier 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Éliane Sfeir ainsi que monsieur Robert Mailhot ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage par le décret numéro 16-2007 du 16 janvier 2007, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Cynthia Biasolo, directrice du développement stratégique, CEDROM-SNI inc.;

— madame Monique Laberge, enseignante, École Sainte-Bernadette, Commission scolaire De La Jonquière et présidente du Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter du 17 janvier 2010 :

— monsieur Richard Legendre, veilleur technologique et courtier en information, Service d'information industrielle du Québec;

— madame Ginette Pellerin, directrice générale, Regroupement des Récupérateurs et des Recycleurs de Matériaux de Construction et de Démolition du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur François Goyette, consultant en stratégie d'affaires et développement stratégique, en remplacement de madame Anne-Marie Sheahan;

— monsieur Gaëtan Laflamme, comptable associé, Pétrie Raymond inc., en remplacement de monsieur Robert Mailhot;

— madame Isabelle Perras, vice-présidente et directrice générale, Optimum relations publiques, en remplacement de madame Éliane Sfeir;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52754

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT le Protocole d'entente concernant l'échange de renseignements entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les gouvernements des provinces et territoires participeront, au sein de la délégation canadienne, aux négociations d'un accord de partenariat économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne;

ATTENDU QUE dans la préparation de ces négociations ainsi qu'au fil de celles-ci, les gouvernements du Canada ainsi que ceux des provinces et territoires, incluant le Québec, devront échanger des renseignements dont certains seront de nature confidentielle;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral exige la conclusion d'ententes bilatérales avec les provinces et territoires afin que ceux-ci s'engagent nommément à protéger les renseignements fédéraux;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente d'échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :